CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.682 du 8 juin 2012

A. 196.375/VIII-7971

En cause : **FRANÇOIS** Bernard,
rue Ali Autome 40
6030 Charleroi,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e^ Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 32
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par Bernard FRANÇOIS qui demande l'annulation de la "décision prise le 2 mars 2010 par Monsieur Jean-Jacques VISEUR, bourgmestre de Charleroi, en sa qualité d'autorité disciplinaire supérieure dans le cadre des procédures disciplinaires visant les membres du personnel de la zone de police de Charleroi, consistant à [lui] infliger la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée d'un mois";

Vu l'arrêt n° 218.736 du 29 mars 2012 notifié aux parties, mettant hors de cause la zone de police de Charleroi, sursoyant à statuer et remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n° 218.736 du 29 mars 2012, le Conseil d'État a pris connaissance d'un courrier de la partie adverse du 7 mars 2012 duquel il ressort que l'autorité disciplinaire compétente a décidé de retirer l'acte attaqué; que ce retrait, intervenu le même jour, n'a pas fait l'objet d'un recours et est donc devenu définitif,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le huit juin deux mille douze par :

M^me^	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M^me^	DÉOM,	conseiller d'État,
M^me^	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.